

## **CONSEIL MUNICIPAL DU 30 Mars 2023**

**64x23**

### **CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS**

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

La création des emplois suivants :

- 5 postes d'agent de propreté urbaine à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, affectés aux services techniques. Ces emplois seront ouverts aux fonctionnaires
- 2 postes d'agent d'entretien voirie à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, affectés aux services techniques. Ces emplois seront ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques,
- 1 poste d'agent de gardiennage et d'entretien des équipements sportifs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, affecté au service des sports.

Ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment sur chacun des postes présentés.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront déterminés sans dépasser le dernier échelon de la grille indiciaire du premier grade dans le cadre d'emplois prévu sur le poste.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu cet exposé,

- ADOPTE les propositions de recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

- AUTORISE Le Maire à recruter les agents titulaires sur les postes présentés et dans les cadres d'emplois définis ou un agent contractuel, dans les conditions fixées par l'article L332-14 du code général de la fonction publique, pour une durée de six mois à un an,

- DIT que la rémunération de ces agents s'effectuera sur la base de leur dernière situation administrative s'il s'agit d'agent titulaire. Dans le cas du recrutement d'agent contractuel, sa rémunération sera déterminée en tenant compte de son expérience professionnelle sans dépasser l'indice du dernier échelon du premier grade de recrutement,

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents titulaires ou non titulaires sont inscrits au budget,

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 – M. FUSONE - COCH

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ**

LE SECRETAIRE  
ROMAIN AMARO

LE MAIRE  
MICHEL AMIEL

DEPARTEMENT  
**BOUCHES DU RHONE**  
CANTON  
**GARDANNE**  
COMMUNE  
**PENNES MIRABEAU**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Liberté-Egalité-Fraternité

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL**

ENTRE la Mairie des Pennes-Mirabeau, située 223, Avenue François Mitterrand – 13170 Les Pennes-Mirabeau, représentée par son Maire, Michel AMIEL, d'une part,

ET le CCAS des Pennes Mirabeau, 8 Avenue Général Leclerc– 13170 Les Pennes-Mirabeau, représenté par son Président, d'autre part,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1: - OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La Mairie des Pennes-Mirabeau met Madame Odile CIANNARELLA, en qualité d'attaché hors classe titulaire, à disposition du CCAS des Pennes Mirabeau, pour exercer les fonctions de Directeur à hauteur de 50% d'un temps complet.

La mise à disposition prend effet le 1er avril 2023 pour une durée de quatre ans.

**ARTICLE 2:- CONDITIONS D'EMPLOI**

Durant le temps de mise à disposition Madame Odile CIANNARELLA est affectée au CCAS des Pennes-Mirabeau. Elle effectuera 17.30 heures de travail par semaine conformément à la durée légale de travail.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Président du CCAS.

Conformément à l'article 6 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, la situation administrative de Madame Odile CIANNARELLA (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés,...) est gérée par la Mairie des Pennes-Mirabeau.

**ARTICLE 3: - REMUNERATION**

La Mairie des Pennes-Mirabeau verse à Madame Odile CIANNARELLA la rémunération correspondant à son emploi, grade et échelon (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Le CCAS des Pennes Mirabeau ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

#### **ARTICLE 4 : - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Mairie des Pennes-Mirabeau est remboursé par le CCAS des Pennes Mirabeau au prorata du temps de mise à disposition.

#### **ARTICLE 5 : - CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

Le CCAS des Pennes Mirabeau transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Mairie des Pennes-Mirabeau. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Mairie des Pennes-Mirabeau en vue de l'établissement de la fiche d'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Mairie des Pennes-Mirabeau est saisie par le Président du CCAS au moyen d'un rapport circonstancié.

#### **ARTICLE 6 :- FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, sous réserve d'un préavis de trois mois, sauf en cas de faute disciplinaire, à la demande:

- du CCAS des Pennes Mirabeau,
- de la Mairie des Pennes-Mirabeau,
- de Madame Odile CIANNARELLA.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Mairie des Pennes-Mirabeau, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

#### **ARTICLE 7 : - CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

La présente convention sera :

- Transmise au Représentant de l'État le

**Ampliation adressée au :**

- Président du Centre de Gestion
- Comptable de la collectivité

Fait aux Pennes-Mirabeau, le .....

**Pour la Mairie des Pennes-Mirabeau**  
**Le Maire,**

**Pour le CCAS,**  
**Le Président,**